

REGLEMENT INTERIEUR

OBJET ET PRINCIPES

Le règlement intérieur du collège, voté par le Conseil d'administration dans le respect des dispositions générales fixées par voie réglementaire, définit les conditions concrètes dans lesquelles les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté scolaire trouvent à s'exercer dans l'établissement et pendant les activités qu'il organise (sorties scolaires comprises). Il ne se substitue pas aux lois de la République, qui s'appliquent intégralement au sein du collège, notamment pour toute infraction qui reste passible du droit commun.
(Réf. D.N° 85-1348 du 18/12/1985, D.N°2000-633 du 6/07/2000, C.N° 2000-105 du 11/07/2000)

Il détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application les principes jugés essentiels pour la formation personnelle des élèves dans le cadre le plus favorable à une éducation collective :

- 1- Respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande
- 2- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- 3- Garantie de protection contre toute agression physique ou morale, et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprimer l'usage
- 4- Obligation pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent
- 5- Prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien défini (autodiscipline, association socio-éducative).

Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire auxquels il s'impose et qui sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

I - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A) L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

Inscription des élèves : Pour faire inscrire l'enfant au collège, les parents doivent fournir une photocopie d'une pièce d'identité, une photocopie du livret de famille et éventuellement la copie du jugement fixant le domicile ou la garde de l'enfant (en cas de séparation des parents).

Si l'enfant a déjà fréquenté un autre établissement, il présentera un certificat de radiation appelé *exeat*, indiquant la classe suivie et l'orientation retenue. L'inscription au collège vaut acceptation du présent règlement qui sera signé par l'élève et ses représentants légaux.

Radiation : En cas de changement d'établissement, Les parents doivent se présenter au secrétariat de direction afin de régulariser la situation (manuels scolaires, demi-pension, livres du CDI etc.)

Ouverture du collège : **7h45 à 17h30** les lundi, mardi, jeudi et vendredi
7h45 à 15h30 le mercredi

Ouverture de Clithène : **8h20 à 17h30** les lundi, mardi, jeudi et vendredi
8h20 à 13h30 le mercredi

Usage des locaux et conditions d'accès : Afin de faciliter et contrôler les mouvements d'élèves, un carnet de correspondance, obligatoire au collège, est remis à chaque élève. Il est interdit de circuler au moyen d'un véhicule dans l'enceinte de l'établissement. La surveillance ne s'exerçant que pendant le temps réglementaire et uniquement dans les locaux scolaires, il est interdit aux élèves de pénétrer dans le collège avant l'heure fixée et de sortir sans autorisation.

Abords : Pour des raisons de sécurité, il est fortement recommandé de ne pas stationner devant l'établissement. (rappel : la prise en charge par les assurances au titre des accidents de trajet pourra être refusée si les horaires ne correspondent pas à ceux de l'emploi du temps de l'élève).

Accès à l'établissement : L'accès à l'établissement de toute personne étrangère à la communauté éducative est soumis à l'accord du Chef d'établissement ; l'accès des parents est limité au hall d'accueil et au bureau de la vie scolaire, sauf autorisation particulière. Lors d'une activation du dispositif « vigipirate rouge », l'accès à l'établissement est rigoureusement contrôlé.

Modalités de surveillance des élèves : Les élèves pourront pénétrer dans l'établissement dès l'ouverture des portes le matin et l'après-midi sous le contrôle du personnel d'encadrement.

Mouvement, circulation et rangement des élèves : A la sonnerie de début de demi-journée, de fin de récréation et de fin de cours pour l'aide aux devoirs ou autres activités, les élèves sous la conduite des assistants d'éducation, doivent s'aligner dans les emplacements correspondant à leur salle de cours. Ces emplacements sont signalés par un marquage au sol. Montant dans les étages groupés et dans le calme, ils se rangent dans le couloir devant leur salle de cours et n'y pénètrent que sur l'invitation de leur professeur. Les changements de classe doivent être effectués en bon ordre et sans perte de temps.

Modalités de déplacement vers les installations extérieures : Les déplacements vers les installations sportives se font dans l'ordre sous la conduite d'un professeur. Lors des visites à l'extérieur de l'établissement ou des déplacements sportifs, les élèves appliquent les consignes données par les professeurs de la même manière qu'ils le feraient à l'intérieur de l'établissement. Les élèves quittent directement les installations sportives en fin d'emploi du temps de la demi-journée pour les externes et en fin de journée pour tous les élèves sans repasser par le collège.

Récréations et inter-classes : Il est interdit aux élèves de rester dans une salle de classe en l'absence du professeur et à l'intérieur des bâtiments pendant les inter-classes et récréations. Pendant les récréations, les élèves sont sous la responsabilité du service de la vie scolaire jusqu'à leur prise en charge par les professeurs.

Régime de sortie pour les demi-pensionnaires et les externes :

Principes généraux - les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement de la première à la dernière heure de cours inscrite à leur emploi du temps

- de la demi-journée pour les externes
- de la journée pour les demi-pensionnaires.

Les élèves demi-pensionnaires ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'à la fin de la journée de cours.

En cas d'absence imprévue d'un professeur durant le dernier cours de la demi-journée, les élèves peuvent être autorisés par leurs parents à sortir avant la fin de la demi-journée : matin et après midi pour les externes, uniquement l'après midi pour les demi-pensionnaires.

Par ailleurs, et ce à titre exceptionnel, le collège autorise les parents à venir chercher leur enfant, même s'il a cours, en signant une décharge de responsabilité à la loge d'accueil.

Attention : L'établissement n'est responsable des élèves qu'à partir de leur entrée dans le collège et seulement jusqu'à l'heure de leur sortie.

Organisation des soins et des urgences

Médicaments : Il est interdit de garder sur soi des médicaments au collège, sauf autorisation particulière. Si une prescription médicale oblige l'élève à utiliser des médicaments, ceux-ci seront confiés par la famille à l'infirmerie ou au service vie scolaire qui contrôlera leur prise au vu de la prescription médicale.

Urgences : En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement doit immédiatement prévenir la vie scolaire, au besoin ses camarades doivent le faire pour lui. En cas de malaise ou d'indisposition, la famille immédiatement prévenue s'engage à venir chercher le blessé ou le malade dans les moindres délais. En cas d'urgence médicale ou d'absence des parents, l'établissement contactera le 15 selon la procédure en vigueur. Seule l'infirmière est habilitée (ou à défaut le service de la vie scolaire), à joindre une famille pour lui demander de venir chercher un enfant malade.

En cas de maladie contagieuse, les parents sont instamment priés d'observer les délais réglementaires d'éviction et de n'envoyer en classe l'élève intéressé qu'avec l'assentiment du médecin qui délivrera un certificat selon les préconisations du conseil supérieur de l'hygiène.

B) L'organisation de la vie scolaire et des études

Gestion des retards et absences

Respect des horaires : L'exactitude s'impose à tous. En cas de retard, l'élève devra se présenter au bureau de la vie scolaire avec une justification écrite de ses parents. Les retards fréquents ou injustifiés seront sanctionnés.

Absences : La fréquentation régulière des cours est l'une des conditions d'un travail sérieux. Les parents doivent faire connaître immédiatement au bureau de la vie scolaire les motifs de l'absence de l'élève :

- par téléphone (le jour même au 05.56.11.19.60.), puis par confirmation écrite et signée présentée dès le retour de l'élève dans l'établissement et avant d'entrer en cours. Si l'absence est prévisible, la famille est tenue d'en demander l'autorisation au moins 24h à l'avance sous forme écrite, en précisant le motif de l'absence.

Dispense d'éducation physique : Toute dispense doit être présentée au professeur d'EPS et au bureau de la vie scolaire. Un élève, qui invoque une inaptitude physique pour être dispensé, doit justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. L'élève dispensé accompagne sa classe ou est envoyé en permanence par le professeur en cas de réelle incapacité à se mouvoir.

<p style="text-align: center;">En cas d'absences répétées, un signalement est fait auprès de la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale</p>

Utilisation du carnet de correspondance – Bulletins trimestriels

Les familles sont tenues régulièrement au courant du travail et du comportement de l'élève au moyen du carnet de correspondance qu'elles sont invitées à consulter et à signer périodiquement.

L'élève portera toujours avec lui son carnet couvert et proprement tenu **sans gribouillage ou dessin personnalisé avec une photo d'identité récente obligatoire**. Y seront notées diverses informations utiles aux familles (report de cours, sorties, distribution de circulaires...)

qui seront visées par le responsable légal. C'est par ce document que sont demandés les rendez-vous aux professeurs par les familles et vice-versa.

Une partie du carnet comporte des coupons qui doivent être utilisés en cas d'absence ou de retard (billet bleu : retard, billet rose : absence).

Les appréciations sur le travail et le comportement sont communiquées chaque trimestre sur un bulletin envoyé aux familles par voie postale ou remis en mains propres lors de séances de rencontres parents/professeurs.

Gratifications de fin de trimestre : les élèves méritants pourront se voir décerner, en fonction de la qualité de leurs résultats et de leur comportement, des gratifications formulées sur le bulletin trimestriel : *encouragements, compliments ou félicitations*.

Contrôle du carnet de correspondance :

En concertation avec le CPE et (ou) la direction, le professeur principal de chaque classe contrôle à date régulière le carnet de correspondance des élèves dont il a la responsabilité afin d'évaluer la somme des remarques qui y sont inscrites. Il pourra proposer d'éventuelles punitions, sanctions ou compliments s'il y a lieu.

Centre de documentation et d'information

Le CDI est un lieu calme où l'on respecte le travail des adultes et des élèves. Les horaires sont affichés sur la porte d'entrée. L'accès au CDI se fait :

- pour des séquences interdisciplinaires ou des projets organisés par le professeur documentaliste et les enseignants,
- pour des séquences d'initiation à la recherche documentaire en 6^{ème},
- pour des activités de lecture,
- pour des recherches documentaires en autonomie,
- pour l'exploitation des ressources qu'il propose.

Le fonds documentaire est diversifié (bandes dessinées, dictionnaires, documentaires, romans...) et propose notamment un kiosque ONISEP destiné à l'information sur l'orientation des élèves.

Chacun est tenu de respecter les ouvrages et leur rangement, les consignes de sortie des ouvrages et les délais de prêt. Si un document n'est pas rendu, la famille devra le rembourser ou le remplacer. L'accès aux ordinateurs a lieu, avec l'autorisation du professeur documentaliste uniquement dans un objectif pédagogique.

Accès à l'internet – Utilisation du matériel informatique : L'accès à l'Internet n'est autorisé au collège que dans le cadre strict des activités pédagogiques. Pour ce qui est des élèves, il n'est possible qu'en présence d'un adulte responsable et habilité.

Usage de certains biens personnels

Utilisation du téléphone portable et appareil nomade

Au vu du **Titre V** de la loi dite **Grenelle 2** promulguée le 12 juillet 2010 ; au vu de l'**Article L511-5** du code de l'Education ; au vu du règlement intérieur : **l'utilisation du téléphone portable ainsi que tout appareil nomade (tablettes, MP3...) dans l'enceinte de l'Etablissement est interdite.**

En cas d'infraction, ces appareils seront confisqués et remis en main propre aux parents, après rendez-vous pris auprès de la direction.

L'établissement scolaire ne peut être tenu pour responsable de la perte, vol ou dégradation de ces appareils.

L'enregistrement des paroles, la prise de photographies ou de vidéos de quiconque sans son consentement (ou celui des parents pour un mineur) **peut constituer une atteinte à l'intimité** de la vie privée d'autrui. A cet égard, l'article 226-1 du code pénal prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Selon le même article, la transmission des paroles prononcées par une personne ou de l'image de celle-ci, sans son consentement, est également punissable.

Le fait de publier le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement peut, selon certaines conditions, relever de l'article 226-8 du même code qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'utilisation des blogs et l'accès aux réseaux sociaux (Facebook...), sont très souvent pratiqués en toute ignorance des lois et règlements. Lorsqu'on y dépose un commentaire, une trace est gardée sur son origine. Les propos injurieux, racistes, etc. sont interdits. **Tout utilisateur peut être identifié par son adresse Internet et il s'expose à des poursuites pénales en cas de dépôt de plainte** par une personne s'estimant victime d'injures, d'outrages ou de menaces dans l'exercice de ses fonctions, ou d'une atteinte à sa vie privée.

Les élèves ne doivent pas apporter au collège de bijoux et objets de valeur, ni des sommes d'argent, d'une manière générale l'introduction d'objets sans rapport avec la scolarité est interdite au sein du collège.

ATTENTION : Le collège n'est pas responsable du vol et de la dégradation d'objets personnels appartenant aux élèves et survenu dans l'enceinte du collège (garage à vélo compris) : fournitures, vêtements, mp3, téléphones portables, bicyclettes... Il est fortement recommandé de protéger son vélo par un antivol efficace et de ne pas laisser traîner ses affaires personnelles.

C La sécurité, la santé, la propreté

Sécurité incendie : Des exercices d'alerte seront organisés en cours d'année et donneront lieu avant et après à des explications et à des remarques sur l'observation des consignes

ATTENTION Déclenchement intempestif et inutile de l'alarme incendie
--

Au vu de l'article 322-14 modifié du code pénal qui stipule que « le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de **faire croire qu'une destruction, une dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** ».

« Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours ». C'est pourquoi **tout élève déclenchant de façon intempestive l'alarme fera l'objet d'une sanction disciplinaire exemplaire et l'établissement se réserve le droit de déposer une plainte au vu de cet article 322-14**. En effet lors d'un déclenchement intempestif c'est l'ensemble de l'établissement qui est évacué : salles de cours, CDI, ateliers, administration, infirmerie, cuisine. Paralyser totalement un établissement est un acte inacceptable et dangereux notamment lors d'une évacuation rapide hors ascenseur d'une personne handicapée.

En cas de dégradation volontaire (extincteurs vidés ou bris de la vitre du détecteur...), l'élève devra nettoyer ou réparer les dommages qu'il a causés. Si la dégradation demande l'intervention d'une entreprise ou l'achat de matériel, la facture sera transmise à la famille.

Tenue vestimentaire : Des tenues adaptées à certains enseignements (éducation physique dont la natation, ateliers segpa, chimie...) sont obligatoires. Par ailleurs une tenue décente et correcte est exigée dans l'enceinte de l'établissement. L'équipe éducative se réserve le droit de la faire modifier sur le champ si besoin.

Objets dangereux : Toute introduction d'armes (même factices) ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement interdite. D'une façon plus générale, seuls les objets absolument nécessaires aux cours sont autorisés.

Produits illicites : L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants et d'alcool sont interdites.

Tabac : Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans l'établissement.

Propreté : Chacun veillera à avoir une bonne hygiène corporelle.

Les élèves veilleront à la bonne tenue et à la propreté des livres qui leurs sont confiés, de leurs cahiers, des locaux et bureaux qu'ils occupent. Toute inscription ou dessin sans rapport avec l'enseignement est interdit sur les cahiers, livres et carnets de correspondance qui sont des outils de travail visés et contrôlés par le collège.

Le chewing-gum salissant les sols, les sucettes dont l'embout peut blesser gravement le palais lors de chute accidentelle de l'élève sont interdits dans l'établissement.

Avant de quitter une salle, enseignants et élèves s'assureront que les papiers sont ramassés, les lumières éteintes et que le tableau est effacé. La participation de tous à la propreté de l'établissement peut être requise à tout moment. C'est la raison pour laquelle des élèves punis peuvent être requis pour du nettoyage intérieur et extérieur.

Dégradations : En cas de dégradation ou de perte de livres et matériels appartenant au collège, le remplacement ou le paiement des objets détériorés ou disparus seront demandés à la famille. Des travaux de réparations peuvent être demandés aux élèves responsables.

II - L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A) Les modalités d'exercice de ces droits

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Dans le cadre de la classe, les délégués d'élèves s'efforcent d'assurer la cohésion de cette collectivité, ils représentent leurs camarades et, responsables devant ceux-ci, sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire.

Les réunions tenues par les délégués et destinées à l'information de l'ensemble de la classe, peuvent se tenir librement, mais le Chef d'établissement doit en être informé 48h à l'avance. Lorsqu'ils souhaitent se réunir entre eux, les délégués en font la demande au chef d'établissement, en précisant l'ordre du jour de leur réunion. Ils proposent un moment de la journée scolaire, en dehors des heures de cours. Lorsque cette demande est formulée par les délégués au conseil d'administration, elle doit être déposée 48h au moins avant la date souhaitée de la réunion du CA.

L'utilisation de revues et publications extérieures à l'établissement, l'affichage ou la distribution d'informations sont possibles après accord du Chef d'établissement.

- *droit au conseil sur l'orientation* : une information sur l'orientation, les enseignements et les métiers sera communiquée à l'élève et à sa famille tout au long de sa scolarité dans l'établissement
- *droit au soutien* : chaque élève peut trouver, au sein de la communauté éducative, des adultes prêts à le soutenir, l'aider et même le protéger. Il peut s'ouvrir en toute confiance aux membres de la communauté éducative qui lui assureront discrétion et compréhension.

Le service d'infirmerie et le service d'assistance sociale en faveur des élèves sont tout particulièrement aptes à recevoir toute confiance et à donner tout conseil relatif aux questions intimes des élèves.

B) Les obligations

♦ *l'obligation de ponctualité et d'assiduité* consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. En conséquence, tout élève absent à un contrôle annoncé à l'avance pourra se voir proposer à son retour un travail équivalent. Les cours donnés pendant la durée de l'absence devront être rattrapés.

♦ *respect d'autrui et du cadre de vie* : Le collège est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit faire acte de tolérance et de respect. La politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations. Le collège étant un lieu de travail, les parents doivent veiller à ce que leur enfant s'y rende dans une tenue appropriée et décente.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

♦ *le devoir de n'user d'aucune violence* : Les violences verbales, la dégradation des biens personnels ou collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, les jeux dangereux, le bizutage, le racket, les intimidations, le harcèlement, les violences sexuelles constituent des comportements répréhensibles, qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice. Un harcèlement sur internet entre élèves est de nature à justifier une sanction disciplinaire (page 16 de la circulaire parue au BO du 25 août 2011).

III – LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

Tout manquement aux dispositions prévues aux différentes rubriques de ce règlement, les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de vie collective peuvent faire l'objet :

♦ soit de **punitions**, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement

♦ soit de **sanctions disciplinaires** qui relèvent du Chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les punitions scolaires : elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation :

- inscription sur le carnet de correspondance
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours :
l'élève exclu de cours par le professeur, seul juge du bien-fondé de l'exclusion, est pris en charge par les services de la vie scolaire ou par l'assistant de prévention et de sécurité. Le professeur qui exclut l'élève doit lui donner un travail et fournir à l'avance des exercices à ces deux services d'accueil de l'élève. Le rapport d'incident ayant conduit à l'exclusion sera renseigné et transmis au CPE après les faits.
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- privation de sortie anticipée pour cause de travail scolaire non fait ou de retard répété pour une durée variable.

Les sanctions disciplinaires : l'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié et par la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014.

- Avertissement
- Blâme adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux
- Exclusion temporaire de la classe prononcée par le chef d'établissement ou son adjoint(e), l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement prononcée par le chef d'établissement ou son adjoint(e) ou par le conseil de discipline, cette exclusion assortie ou non d'un sursis total ou partiel ne peut excéder une durée de 8 jours. Dans certains cas, l'élève peut être accueilli dans l'établissement pour y effectuer des travaux d'intérêt général.

Une mesure alternative aux sanctions en particulier celles d'exclusion de la classe ou de l'établissement est possible :

Cette mesure dite de responsabilisation, qui doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive, consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler dans l'établissement.

Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Cette alternative peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration

préalablement à l'exécution de la mesure... L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités... Le refus par l'élève ou son représentant légal d'accomplir totalement la mesure de responsabilisation proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.

Le chef d'établissement peut prononcer dans le respect de la procédure disciplinaire toutes les sanctions qu'il juge utiles dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus.

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale, propos outrageants, menaces, violence physique à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un autre élève, d'un acte grave tel le harcèlement d'un élève ou d'un membre du personnel, la dégradation volontaire de biens, une tentative d'incendie, l'introduction d'armes ou objets dangereux, le racket, les violences sexuelles. Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de ladite procédure, il fait savoir à l'élève sanctionné qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Cette communication est également faite à son représentant légal.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel. Le conseil de discipline est seul compétent pour prendre la décision d'une exclusion définitive assortie ou non d'un sursis

Les sanctions disciplinaires sont versées au dossier administratif de l'élève mais elles sont effacées du dossier à l'issue de l'année scolaire hormis celle de l'exclusion définitive.

Le sursis

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis. Le sursis a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, sans la faire disparaître pour autant : la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement. L'opportunité est ainsi donnée à l'élève de témoigner de ses efforts de comportement avec l'aide, en tant que de besoin, des adultes concernés. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que, pendant un délai spécifié au moment où cette décision est prise, une nouvelle atteinte au règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction l'expose au risque de levée du sursis et de mise en œuvre de la sanction initiale. Le sursis ne doit pas excéder une année de date à date.

La commission éducative

La commission éducative se substitue à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle. Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle assure le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction. Le chef d'établissement qui assure la présidence de la commission éducative ou en son absence son adjoint(e), désigne les membres de ladite commission. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun des membres de la commission est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours des réunions de la commission. Elle se réunit autant de fois que de besoin en fonction des cas à traiter.

IV - LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale.

Des rencontres régulières sont organisées entre parents et enseignants. Au delà de cette règle générale, les parents qui le souhaitent peuvent être reçus par tout membre de l'équipe éducative ou de direction. Pour tout ce qui traite de la scolarité, leur interlocuteur essentiel est le professeur principal. De la même manière, un rendez-vous avec les parents peut être demandé par tout membre de l'équipe éducative ou de la direction.

D'autre part, les parents sont représentés aux conseils de classe et d'administration selon les modalités légales. Les organisations représentées au conseil d'administration peuvent se réunir dans les locaux scolaires en en faisant la demande au moins 48h à l'avance.

Les familles sont également invitées à rencontrer si besoin assistante sociale, gestionnaire, conseiller d'orientation-psychologue pour toute demande à formuler et conseil à recevoir.

V - RELATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

♦ **organisation des séquences éducatives en entreprise et mini stages en établissement de formation:**

En plus de la séquence annuelle obligatoire pour les élèves de 3^{ème}, des séquences éducatives en entreprise peuvent être organisées au bénéfice d'élèves de 3^{ème} qui le souhaitent, en vue de s'informer sur les choix d'orientation. Toutefois, ces séquences ne sauraient excéder une semaine et, plus généralement, ne doivent pas porter préjudice à l'acquisition par l'élève du programme de sa classe.

Une convention signée des parents, de l'employeur et du Chef d'établissement est mise en place pour chaque séquence. Elle précise le maximum horaire et l'emploi du temps de l'élève, sachant que ces séquences ne peuvent pas se dérouler hors période scolaire. Pendant ces périodes, l'élève reste sous statut scolaire. Il devra rendre au professeur principal un compte rendu de son expérience et une évaluation sera demandée à l'employeur.

♦ **accueil d'adultes en formation continue** : l'une des missions de l'éducation nationale est d'assurer la formation continue. A ce titre, le collège peut être amené à recevoir des stagiaires adultes, y compris pendant le temps scolaire. Ceux-ci sont alors soumis au respect du règlement de l'organisme de formation, mais ne sauraient se soustraire à la stricte application du présent règlement.

Texte adopté à l'unanimité des votants par le Conseil d'Administration du collège le mardi 2 juillet 2013, avenants adoptés à l'unanimité des votants par le conseil d'administration du 3 juillet 2014.

Je déclare avoir pris connaissance de ce règlement et m'engage à le respecter.

Date et Signature de l'élève :

Date et Signature des parents :

